Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE
LA SELLE-EN-LUITRÉ

Nombre de Conseillers :

En exercice	13
Présents	9
Votants	12

Date de la convocation :
26 juin 2023

Date d'affichage
26 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **M. Denis CHOPIN,** maire.

Etaient présents : Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Loïc CARRE, Adjoints, David GILBERT, Catherine DOMAGNE, Guillaume LALOE, Isabelle JEHAN, Pierrick BARON Conseillers.

Etaient absents excusés : Nathalie BRILLARD a donné son pouvoir a donné son pouvoir à Florence GELOIN, Denis TALIGOT a donné son pouvoir à Franck BRYON, Maëlig LE DU a donné son pouvoir à Isabelle JEHAN, Pierrick BARON

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

OBJET DE LA DELIBERATION N°55/2023 : **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR INTEGRATION DE LA FILIERE ANIMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13

Vu la loi du n°826213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre le corps d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction ,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en cours de saisine relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la filière animation de la commune de La Selle-en-Luitré,

Vu la réunion du personnel de présentation aux agents communaux concernés,

Vu la présentation en conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

Vu le tableau des effectifs,

Cette délibération concerne les cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur d'activités d'un service	150 €	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, d'animation	150 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Pendant les 30 premiers jours cumulés de congés de maladie ordinaire sur l'année d'évaluation, le complément indemnitaire suivra le sort du traitement. Au-delà de ces 30 jours, il sera suspendu pendant les périodes suivantes de congés maladie ordinaire sur l'année d'évaluation. Le montant sera proratisé selon le nombre de jours de congés maladie ordinaire au-delà des 30 jours cumulés.

En cas d'accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Ces agents devront compter **un an d'ancienneté** dans la commune avant de prétendre au complément indemnitaire.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les quatre critères réglementaires mentionnés ci-dessous et les sous-critères propres à la collectivité :

I.- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur d'activités d'un service, encadrant de proximité	1 250 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, d'animation	1 000 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

Encadrement : conduite de projets, responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, évaluation des agents

Expertise : techniques d'animations et note de synthèse, animation d'ateliers participatifs et formations sur des compétences spécifiques, hygiène et sécurité

Sujétions : risque de développer des troubles musculo-squelettiques, déplacements fréquents, réunions en soirées, manifestations le week-end.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

Groupe 2 :

Tutorat emploi aidé

Expertise : techniques d'animations et note de synthèse, animation d'ateliers participatifs, formations sur des compétences spécifiques, hygiène et sécurité

Sujétions : risque de développer des troubles musculo-squelettiques, déplacements fréquents, réunions en soirées, manifestations le week-end.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi

tous les ans, au 1er janvier de chaque année

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois si les fonctions évoluent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Un nouvel agent stagiaire ou titulaire devra avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste, avant le 31/12 de l'année évaluée pour prétendre au CI. Le montant sera proratisé selon la durée effectivement travaillée durant l'année évaluée.

Pour un agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public qui cesserait ses fonctions en cours d'année (départ en retraite, mutation...), le complément indemnitaire sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent effectuée pendant l'année de départ.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

la prime de fonction et de résultats (PFR),

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

la prime de service et de rendement (P.S.R.),

l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

les dispositifs d'intéressement collectif,

les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat individuel.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le - 5 JUIL. 2023
ID : 035-213503246-20230704-55_2023-DE

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 juillet 2023 pour les cadres d'emplois d'agent de maîtrise et d'adjoint technique.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieur est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A la majorité des présents, le Conseil Municipal décide :

-D'APPROUVER le régime indemnitaire pour la filière animation tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans les conditions proposées ci-dessus ;

-D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Florence GELOIN

Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, Denis CHOPIN

MAIRIE DE LA BELLE-EN-LUITRE (I.-&-V.)